



Conseil des droits de l'homme

Résolution 7/25. Prévention du génocide

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le soixantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 et suivie par l'adoption, le lendemain, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, donne à la communauté internationale une occasion majeure d'appeler l'attention de tous les États sur l'importance de la Convention et de les inviter à redoubler d'efforts pour assurer la répression et la prévention du crime de génocide,

Soulignant que le crime de génocide est qualifié dans la Convention de fléau odieux qui a infligé de grandes pertes à l'humanité et qu'une plus grande coopération internationale est nécessaire pour faciliter la prévention et la répression en temps voulu du crime de génocide,

Profondément préoccupé par le fait que des génocides, reconnus comme tels par la communauté internationale sur la base de la Convention de 1948 et de la définition qui y figure, ont été perpétrés dans l'histoire récente, et conscient que des violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire pourraient donner lieu à un génocide,

Considérant que les États parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968, sont convenus que de tels crimes, dont le crime de génocide, sont imprescriptibles quelle que soit la date à laquelle ils se sont produits,

Affirmant que l'impunité pour de tels crimes favorise leur perpétration et constitue un obstacle majeur à la poursuite de la coopération entre les peuples ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre l'impunité est un facteur important de la prévention de ces crimes,

Reconnaissant les progrès importants accomplis par la communauté internationale au cours des soixante dernières années, notamment au sein du système des Nations Unies, dans la mise

au point de dispositifs et de pratiques utiles pour prévenir et réprimer le crime de génocide, contribuant ainsi à la mise en œuvre effective de la Convention,

Rappelant la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que le génocide était un crime en droit international, et rappelant aussi toutes les résolutions ultérieures adoptées par les organismes des Nations Unies qui ont contribué à la mise en place et au développement du processus de prévention et de répression du crime de génocide, notamment la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005,

Notant avec satisfaction que dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le génocide est défini comme l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et comptant que le fonctionnement de la Cour, avec un nombre considérable de ratifications du Statut, et le fonctionnement d'autres tribunaux pénaux internationaux contribueront à accroître la responsabilité des auteurs de crime de génocide,

Rappelant que l'Assemblée générale a mandaté le Conseil pour qu'il examine les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et qu'il fasse des recommandations à leur sujet, et qu'il a également pour mandat de promouvoir la coordination des activités et la prise en compte effective de la question des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Reconnaissant la contribution importante du système des droits de l'homme des Nations Unies aux efforts engagés pour prévenir des situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

Réaffirmant son appui sans réserve au mandat du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide qui, entre autres fonctions, fait office de dispositif d'alerte rapide visant à prévenir les situations qui risqueraient de donner lieu à un génocide,

Accueillant avec satisfaction la soumission des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseiller spécial (E/CN.4/2006/84 et A/HRC/7/37) ainsi que la convocation de deux dialogues avec le Conseiller spécial, à la troisième session et à la session en cours,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention, instrument international efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, et en particulier à ceux qui l'ont fait depuis l'adoption de la résolution 2005/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005;
3. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et, si nécessaire, à adopter une législation nationale conforme aux dispositions de la Convention;
4. *Réaffirme* la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population contre le génocide, ce qui entraîne l'obligation de prendre des mesures pour prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés;
5. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales, pour faire prévaloir les principes consacrés dans la Convention;
6. *Engage* tous les États, en vue d'éviter que d'autres génocides ne soient perpétrés, à coopérer, notamment par le biais des organismes des Nations Unies, afin de renforcer la collaboration appropriée entre les dispositifs qui contribuent à détecter rapidement et à prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide;
7. *Reconnaît* le rôle important du Secrétaire général pour contribuer à ce que soient examinés promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention, selon le mandat confié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1366 (2001) en date du 30 août 2001, et des fonctions du Conseiller spécial qui, conformément à son mandat, recueille les renseignements existants, notamment au sein du système des Nations Unies, assure les relations avec le système des Nations Unies sur les activités de prévention des génocides et s'efforce d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer toute l'information relative à des crimes de génocide ou infractions connexes;
8. *Accueille* avec satisfaction la décision du Secrétaire général et de l'Assemblée générale, contenue dans sa résolution 62/238, de maintenir le mandat du Conseiller spécial, de lui conférer le rang de Secrétaire général adjoint et d'étoffer son bureau;
9. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Conseiller spécial dans l'accomplissement de sa mission, de lui apporter tous les renseignements pertinents qu'il sollicite et de réagir promptement à ses appels urgents;

10. *Souligne* le rôle important du système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment du Conseil, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des procédures spéciales et des organes conventionnels, qui peuvent collationner les informations sur les violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme et contribuer ainsi à une meilleure compréhension des situations complexes qui peuvent donner lieu à un génocide et à permettre une alerte plus rapide;

11. *Encourage* le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de continuer à intensifier l'échange systématique d'informations entre leurs bureaux et entre le Conseiller spécial et tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment ceux qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme il est énoncé à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

12. *Souligne* l'importance, face à des situations complexes qui comportent un risque de génocide, selon la définition de la Convention, d'étudier rapidement et à fond un ensemble de facteurs multiples, notamment des facteurs juridiques, l'existence de groupes à risque, les violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme et la résurgence d'une discrimination systématique, l'existence d'un discours haineux à l'encontre de personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux déterminés, en particulier si cette haine s'exprime dans le contexte d'une flambée effective ou potentielle de violence;

13. *Encourage* les États à utiliser les instances internationales et régionales appropriées pour traiter de la question de la prévention du génocide, notamment par exemple les réunions annuelles des organisations régionales et thématiques et des mécanismes des droits de l'homme dont elles sont dotées, les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban et toute conférence commémorant le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

14. *Encourage* les gouvernements, en coopération avec des organisations internationales et régionales et la société civile, en favorisant les activités d'éducation aux droits de l'homme, de faire connaître les principes de la Convention, en faisant une place particulière aux principes de prévention;

15. *Prie* la Haut-Commissaire de faire distribuer les rapports du Secrétaire général au Conseil afin de recueillir l'avis des États, des organismes des Nations Unies, des organes

conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, au sujet de ces rapports ainsi qu'au sujet des signes précurseurs éventuels d'un génocide (E/CN.4/2006/84), et de faire rapport au Conseil à sa dixième session;

16. *Invite* la Haut-Commissaire, à titre de priorité élevée et dans des consultations avec les États, à concevoir et mener à bien, dans la limite des ressources existantes, des manifestations commémoratives appropriées pour célébrer le soixantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, compte tenu aussi de la commémoration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

17. *Invite également* la Haut-Commissaire à organiser, dans le cadre des manifestations commémoratives et à titre de contribution importante à l'élaboration de stratégies de prévention, dans la limite des ressources existantes, un séminaire sur la prévention du génocide, avec la participation des États, des organes des Nations Unies compétents et d'autres organisations internationales et régionales, de la société civile, et notamment des institutions universitaires et de recherche, et à publier un document sur les résultats du séminaire;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa dixième session un rapport actualisé sur l'action du système des Nations Unies visant à prévenir le génocide et sur les activités du Conseiller spécial, et invite ce dernier à engager avec le Conseil, à la même session, un dialogue consacré aux progrès réalisés dans l'exécution de son mandat;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

Adoptée sans vote.

*41^e séance
28 mars 2008*